Déclaration Sociale Nominative

Consignes déclaratives lors de l'abandon d'une situation de décalage de paie sur le dernier mois de l'année

Ce document est établi pour les besoins de fonctionnement opérationnel de la Déclaration Sociale Nominative (DSN), sans qu'il n'emporte aucune conséquence sur le plan juridique au regard du droit positif.

Principes

Certaines entreprises qui, de façon usuelle, décalent le versement des rémunérations pour une période d'emploi, abandonnent cette pratique lors de la rémunération de la dernière période d'emploi de l'exercice.

Le cas de figure est le suivant:

Mois principal déclaré	Date de versement des rémunérations	Période de rattachement	Exigibilité théorique de la DSN
Novembre	Dans les 10 premiers jours de Décembre	Décembre	15 décembre
Décembre	Fin décembre	Décembre	5 janvier
Janvier	Dans les 10 premiers jours de Février	Février	15 février

Reproduite dans l'émission de la DSN, et compte tenu des contrôles en vigueur, cette situation aboutirait au rejet, par le bloc 1, de la DSN du mois principal déclaré de décembre, d'où la nécessité de respecter le mode opératoire ci-dessous :

1) Alerter l'URSSAF (ou la CGSS) qui gère le compte concerné de l'abandon du décalage de paie qui sera fait uniquement sur le dernier mois de l'année ;

2) Produire la DSN du mois principal déclaré Novembre selon les modalités habituelles, avec une période de rattachement Décembre.

Le principe retenu pour la gestion de l'abandon du décalage repose sur l'utilisation d'un bloc de régularisation pour déclarer les cotisations de la période de décembre ; aussi convient-il de :

3) Produire **au plus tard le 5 Janvier** une DSN de mois principal déclaré décembre, affecté à une période de rattachement courante « Janvier » dont le montant total des cotisations (rubrique S*21.G00.*22.005) sera porté à 0.
   L'effectif de fin de période déclarée de l'établissement (*S21.G00.*11.008) devra être valorisé sur la base des règles habituelles au titre du mois principal déclaré « décembre ».
   Créer un bloc de régularisation affecté à la période de rattachement « décembre » pour déclarer les cotisations afférentes à la période d'emploi de décembre dont les rémunérations ont été payées fin décembre.
   Au niveau nominatif, les cotisations individuelles devront être affectées à la période de rattachement de « décembre » pour déclarer les cotisations afférentes à la période d'emploi de décembre dont les rémunérations ont été payées fin décembre. Il n'est pas attendu de cotisations individuelles rattachées au mois de janvier.

4) Etablir un virement pour **l'échéance maximale du 5 janvier** afin de payer les cotisations afférentes à la période d'emploi de décembre dont les rémunérations ont été payées fin décembre (déclarées par le bloc de régularisation prévu ci-dessus)

5) Produire la DSN du mois principal déclaré « Janvier » selon les modalités habituelles, avec une période de rattachement « Février ».

Illustration pratique de déclaration de cotisations sociales en DSN pour la période d'emploi de décembre, payée fin de mois

Cas d'un établissement de 60 salariés pratiquant habituellement le décalage de paie sauf pour le mois principal déclaré décembre, dont les éléments de rémunérations sont versés fin décembre et aboutissent à un total de cotisations dues de 60 000 €.

Précisions spécifiques à certaines données

- Date du mois principal déclaré (*S20.G00.*05.005) : **01/12/2015**
- Effectif de fin de période déclarée de l'établissement (*S21.G00.*11.008) : **60**

Bloc «Versement organisme de protection sociale» (S21.G00.20)

Le bloc versement n'est pas à produire, le paiement attendu devant être effectué par virement.

Mois M : bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.22.001)
- Entité d'affectation des opérations (S21.G00.22.002)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003) : **01/01/2016**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) : **31/01/2016**
- Montant total de cotisations (S21.G00.22.005) : **0.00**

Mois M-1 : bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.22.001)
- Entité d'affectation des opérations (S21.G00.22.002)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003) : **01/12/2015**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) : **31/12/2015**
- Montant total de cotisations (S21.G00.22.005) : **60000.00**

Mois M-1 : bloc « Cotisation agrégée» (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001)
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002)
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : *pour déclaration du taux AT ou VT*
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004)
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005)

Cas particulier

Les entreprises qui versent usuellement les rémunérations en distinguant deux populations salariées dont l'une est rémunérée fin de mois et l'autre au début du mois suivant, utilisent habituellement le fractionnement pour établir leurs déclarations :

- Une fraction 1 sur 2, déposée au 5 de M+1, permet de déclarer les rémunérations versées au titre d'une période d'emploi donnée à la fin du même mois ;

- Une fraction 2 sur 2, déposée au 15 de M+1, permet de déclarer les rémunérations versées au titre de la même période d'emploi dans les premiers jours du mois suivant.

En cas d'abandon ponctuel du décalage pour le mois principal déclaré de décembre, il suffira de faire l'intégralité des dépôts relatifs au mois principal déclaré de décembre le 5 janvier ; la situation sera alors la suivante :

Mois principal déclaré	**Date de versement des rémunérations**	**Période de rattachement**	**Exigibilité théorique de la DSN**	**Fraction**
Novembre	Fin novembre	Novembre	5 décembre	1 sur 2
Novembre	Dans les 10 premiers jours de Décembre	Décembre	15 décembre	2 sur 2
Décembre	**Fin décembre**	**Décembre**	**5 janvier**	**1 sur 1** **Ou** **1 sur 2** **Et 2 sur 2** **(si 2 logiciels de paie distincts)**
Janvier	Fin janvier	Janvier	5 Février	1 sur 2
Janvier	Dans les 10 premiers jours de Février	Février	15 février	2 sur 2